

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

AXA (Eurolist)

- 1 - Par courrier du 29 janvier 2007, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes :
- la société AXA Assurances Vie Mutuelle, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi à titre individuel, en hausse, le 1^{er} janvier 2007, le seuil de 5% des droits de vote de la société AXA et détenir individuellement, à cette date, 64 373 369 actions AXA représentant désormais 120 319 084 droits de vote, soit 3,08% du capital et 5,12% des droits de vote de cette société (1) ;
 - le concert (2) existant entre les Mutuelles AXA (3) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 1^{er} janvier 2007, le seuil de 20% des droits de vote de la société AXA et détenir 298 481 986 actions AXA représentant désormais 485 761 485 droits de vote, soit 14,26% du capital et 20,65% des droits de vote de cette société (1), répartis de la façon suivante :

	Actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
AXA Assurances IARD Mutuelle	234 108 617	11,19	365 442 401	15,54
AXA Assurances Vie Mutuelle	64 373 369	3,08	120 319 084	5,12
Total de concert	298 481 986	14,26	485 761 485	20,65

Ces franchissements de seuils résultent d'attributions de droits de vote double au 1^{er} janvier 2007, constaté le 29 janvier 2007, au profit des Mutuelles AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle.

- 2 - Par le même courrier, les Mutuelles AXA (3) ont effectué la déclaration d'intention suivante :

« Les Mutuelles AXA ayant franchi ensemble, à la hausse, le seuil de 20% des droits de vote dans AXA en raison de l'acquisition par lesdites mutuelles de droits de vote double supplémentaires au 1^{er} janvier 2007, [précisent] les objectifs qu'elles ont l'intention de poursuivre au cours des douze prochains mois :

- 1 - Il est rappelé que les Mutuelles AXA (AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle) agissent de concert vis-à-vis d'AXA.

2 - Les Mutuelles AXA se réservent le droit, notamment en fonction des opportunités de marché, de procéder à des acquisitions ou à des cessions d'actions AXA. Elles n'envisagent pas en revanche d'acquérir le contrôle d'AXA.

3 - Les Mutuelles AXA, qui ont un certain nombre d'administrateurs en commun avec AXA, n'envisagent pas de demander la nomination de nouveaux membres dans les organes sociaux d'AXA ».

- (1) Sur la base d'un capital, constaté le 29 janvier 2007, de 2 092 888 314 actions représentant 2 352 251 383 droits de vote, en application du dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (2) Cf. notamment D&I 207C0080 du 10 janvier 2007.
- (3) Se limitant à AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle.